



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-065

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /**

25-2022-08-19-00005 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la "Maison Départementale des personnes handicapées" Guy LORENZELLI (2 pages)

Page 3

## **Préfecture du Doubs /**

25-2022-08-20-00001 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC des Clochettes - M. Eric Vuez à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages)

Page 6

25-2022-08-22-00001 - SIE 25 tarification ADDSEA 2022 (3 pages)

Page 14

## **Sous-préfecture de Pontarlier /**

25-2022-08-19-00004 - Arrêté de convocation des électeurs pour les élections partielles complémentaires sur la commune de Sombacour (4 pages)

Page 18

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2022-08-19-00005

Arrêté portant nomination de l'agent comptable  
de la "Maison Départementale des personnes  
handicapées" Guy LORENZELLI



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DCPPAT**

**ARRÊTÉ n°**

**du 19 AOUT 2022**

**portant nomination de l'agent comptable de la « Maison  
Départementale des personnes handicapées »**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, fixant les règles de création et de dissolution, d'organisation et de fonctionnement des groupements d'intérêt public, ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur statut ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts publics ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-13 et R. 146-23 ;
- VU** le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la « Maison Départementale des Personnes Handicapée » et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** la convention constitutive du 22 décembre 2005 portant création du Groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Doubs » ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Doubs n°25-2016-02-25-001 du 25 février 2016 portant nomination de Monsieur Michel PETITCOLAS comme agent comptable de la « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Doubs » ;
- VU** le décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

**VU** l'arrêté n°25-2022-037 du 21 avril 2022 portant nomination de M. Guy LORENZELLI, payeur départemental, en qualité d'agent comptable du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Doubs »

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté du 21 avril 2022 par la date de nomination de M. Guy Lorenzelli, payeur départemental, en qualité d'agent comptable du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Doubs » et par les dispositions relatives au cautionnement.

**VU** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du Préfet du Doubs n°25-2022-037 du 21 avril 2022 est modifié comme suit :

**Article 2** : M. Guy LORENZELLI, payeur départemental du Doubs, est nommé agent comptable du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Doubs » à compter du 1er juillet 2021 en remplacement de M. Michel PETITCOLAS ;

**Article 3** : En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 1er du décret n°64-685 du 2 juillet 1964, le cautionnement que le payeur départemental aura constitué en qualité de comptable public sera affecté solidairement à sa gestion d'agent comptable en adjonction du groupement d'intérêt public.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Doubs et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **19 AOUT 2022**

Pour le Préfet,

Par intérim,

Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-08-20-00001

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC des Clochettes - M. Eric Vuez à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

### **Arrêté N°**

**Autorisant le GAEC DES CLOCHETTES - VUEZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Vu** la demande en date du 20 août 2022 par laquelle le GAEC DES CLOCHETTES - VUEZ sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/7

**Vu** la liste des lieutenants de louveterie du Doubs ayant suivi la formation visée à l'article 18 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 dispensée par l'Office français de la biodiversité ;

**Vu** la liste des chasseurs ayant suivi la formation visée à l'article 18 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 dispensée par l'Office français de la biodiversité ;

**Considérant** que le troupeau bovin du GAEC DES CLOCHETTES - VUEZ ne peut être protégé ;

**Considérant** l'attaque du troupeau du GAEC DES CLOCHETTES - VUEZ en date de la nuit du 18 au 19 août 2022 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

**Considérant** que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DES CLOCHETTES - VUEZ par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le GAEC DES CLOCHETTES - VUEZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

**Article 2 :** Le troupeau bovin du GAEC DES CLOCHETTES - VUEZ étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

**Article 3 :** Le tir de défense simple ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Les opérations sont coordonnées par M. JACQUIER Christian, président de l'association des lieutenants de louveterie du Doubs.



Seuls les intervenants figurant en Annexe 1 du présent arrêté peuvent être mobilisés sur l'opération de tir de défense. Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront solliciter, dans tous les aspects de leur mission, le concours des accompagnants listés dans cette même annexe.

Deux intervenants seront mobilisés pour chaque intervention.

**Article 4 :** Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le GAEC DES CLOCHETTES - VUEZ ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :** Le GAEC DES CLOCHETTES - VUEZ informe le service départemental de l'OFB et la DDT de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DES CLOCHETTES - VUEZ informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DES CLOCHETTES - VUEZ informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :** La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 10 septembre 2022 inclus .

**Article 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

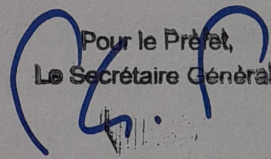
**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, les lieutenants de louveterie missionnés et chasseurs autorisés, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Besançon, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

### Annexe 1 – Liste des intervenants pouvant être missionnés

en application de l'arrêté portant sur une mission particulière de tirs de défense simples en vue de la protection du troupeau du GAEC DES CLOCHETTES - VUEZ contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

#### Liste des tireurs autorisés

| FONCTION                 | NOM               | PRÉNOM        | COMMUNE                |
|--------------------------|-------------------|---------------|------------------------|
| Lieutenant de louveterie | BOILLON           | Jean-luc      | LORAY                  |
| Lieutenant de louveterie | BOSSERT           | Abel          | VUILLAFANS             |
| Lieutenant de louveterie | BOUCARD           | Christophe    | VILLERS LE LAC         |
| Lieutenant de louveterie | FOLTETE           | Joël          | GOUHELANS              |
| Lieutenant de louveterie | JACOULOT          | Fabrice       | EPENOY                 |
| Lieutenant de louveterie | JACQUIER          | Christian     | BAUME LES DAMES        |
| Lieutenant de louveterie | JACQUOT           | Guy           | MERCEY LE GRAND        |
| Lieutenant de louveterie | LALLEMAND         | Gilbert       | POULIGNEY-LUSANS       |
| Lieutenant de louveterie | LOCATELLI         | Christophe    | TREPOT                 |
| Lieutenant de louveterie | MAGNIEN           | Jean-Philippe | BOURNOIS               |
| Lieutenant de louveterie | RENAUD            | Gilles        | RENEDALE               |
| Lieutenant de louveterie | RENAUD            | Patrick       | BAUME LES DAMES        |
| Lieutenant de louveterie | SALVI             | Patrick       | BREY ET MAISON DU BOIS |
| Lieutenant de louveterie | SERRETTE          | Amick         | SAINT-ANTOINE          |
| Lieutenant de louveterie | AYRAULT           | Anthony       | ETALANS                |
| Lieutenant de louveterie | BONNAIRE          | Dominique     | BRETONVILLERS          |
| Lieutenant de louveterie | GAILLOT           | Yves          | MONTFERRAND-le-CHATEAU |
| Lieutenant de louveterie | MOYSE             | Pascal        | ETRAY                  |
| Lieutenant de louveterie | NAEGELEN          | Fabien        | ORVE                   |
| Lieutenant de louveterie | NEDEY             | Alban         | VALENTIGNEY            |
| Lieutenant de louveterie | NICOLAS           | Mickaël       | GUYANS-DURNES          |
| Lieutenant de louveterie | NICOLAS           | Philippe      | PUGEY                  |
| Lieutenant de louveterie | VERMOT-DES-ROCHES | Patrice       | FRAMBOUHANS            |
| Lieutenant de louveterie | VUILLAMIER        | Fabien        | HERIMONCOURT           |

## Liste des accompagnants

| FONCTION                 | NOM         | PRENOM      | COMMUNE                  |
|--------------------------|-------------|-------------|--------------------------|
| Lieutenant de louveterie | NEDEY       | Valère      | VALENTIGNEY              |
| Lieutenant de louveterie | VERON       | Gérard      | LONGEVILLE/DOUBS         |
| Chasseur                 | COURVOISIER | FRANCK      | CHAPELLE DES BOIS        |
| Chasseur                 | GAGELIN     | DANIEL      | RONDEFONTAINE            |
| Chasseur                 | GRANDPERRIN | ALBERT      | PONTARLIER               |
| Chasseur                 | GRESARD     | PIERRE      | MALBUISSON               |
| Chasseur                 | GUY         | JEAN CLAUDE | CHAUX NEUVE              |
| Chasseur                 | GUY         | JEAN YVES   | CHAUX NEUVE              |
| Chasseur                 | GUYON       | YVES        | LABERGEMENT SAINTE MARIE |
| Chasseur                 | HENRIOT     | JOEL        | PREMIERS SAPINS          |
| Chasseur                 | LANQUETIN   | PATRICK     | TOUILLON LOULETEL        |
| Chasseur                 | MARANDIN    | DOMINIQUE   | LABERGEMENT SAINTE MARIE |
| Chasseur                 | MARESCHAL   | GILLES      | MONTPERREUX              |
| Chasseur                 | POURCELOT   | CHRISTIAN   | ARC SOUS CICON           |
| Chasseur                 | ROBBE       | MARCEL      | MONTPERREUX              |
| Chasseur                 | SAILLARD    | ERIC        | ROCHEJEAN                |
| Chasseur                 | SALVI       | JEAN-NOEL   | TOUILLON ET LOULETEL     |
| Chasseur                 | SANDONA     | DENIS       | LES HOPITAUX VIEUX       |
| Chasseur                 | SCALABRINO  | GUY         | LES PONTETS              |
| Chasseur                 | VAUCHIER    | PHILIPPE    | OYE ET PALLET            |
| Chasseur                 | VIEILLE     | CHRISTOPHE  | ARC SOUS CICON           |

Préfecture du Doubs

25-2022-08-22-00001

SIE 25 tarification ADDSEA 2022



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice  
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRÊTÉ N° 2022/DIPJJ-GC/022  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2022/DIRPJJ-GC/009 DU 24 JUIN 2022  
TARIFIANT LE SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DU DOUBS  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU DOUBS  
DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE (ADDSEA)**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-01-31-00002 en date du 31 janvier 2022 autorisant la création d'un Service d'Investigation Éducative sur le ressort du tribunal judiciaire de Besançon (SIE 25) et géré par l'ADDSEA ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M.Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 ;

**CONSIDÉRANT** La mise en application de l'arrêté du 17 juin 2022 relatif au complément de rémunération des personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022.

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre.

1, Place de la Préfecture  
89000 AUXERRE  
Tél. : 03 86 72 79 89  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

1/3

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

L'arrêté n° 2022/DIPJJ-GC/009 fait l'objet d'une décision de retrait sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre.

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

|   | Groupes Fonctionnels  | Montant en euros            | Total en euros |             |              |
|---|---|-----------------------------|----------------|-------------|--------------|
| <b>Dépenses</b>   | <u>Groupe I</u><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 25 295,03 €                 | 338 179,20 €   |             |              |
|   | <u>Groupe II</u><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Prime SEGUR | 189 479,64 €<br>14 652,00 € |                |             |              |
|   | <u>Groupe III</u><br>Dépenses afférentes à la structure             | 108 752,53 €                |                |             |              |
|   | Report de la section d'exploitation (déficit)                       | 0,00 €                      |                |             |              |
|   | <b>Recettes</b>   | Dotation exceptionnelle     |                | 50 733,38 € | 338 179,20 € |
|   | <u>Groupe I</u><br>Produits de la tarification                      | 276 727,14 €                |                |             |              |
| <u>Groupe II</u><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00 €  |                             |                |             |              |
| <u>Groupe III</u><br>Produits financiers et produits non encaissables | 10 718,68 €   |                             |                |             |              |
| Report de la section d'exploitation (excédent)                        | 0,00 €  |                             |                |             |              |

L'activité retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 100 mineurs.

### **Article 3 :**

Un complément de rémunération (Prime SEGUR), pour les personnels socio-éducatifs, accordé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour un montant de 14 652,00 €, sera intégré à la dotation globalisée.

### **Article 4 :**

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2022, au SIE 25 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$276\,727,14/100 = 2\,767,2714 \text{ € arrondi à } 2\,767,27 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).



3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 3 274,61 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

**Article 5 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant aucune reprise de résultat antérieur.

**Article 6 :**

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.03.01.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cédex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Besançon, le **22 AOUT 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-08-19-00004

Arrêté de convocation des électeurs pour les  
élections partielles complémentaires sur la  
commune de Sombacour



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE PONTARLIER  
Bureau des Collectivités Locales**

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE  
COMMUNE DE SOMBACOUR**

**ARRÊTÉ n° 25-2022-08-19-000 du 19 août 2022 portant convocation des électeurs**

Le Sous-Préfet de Pontarlier

**VU** le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 252, L 253, L 255-2 à L 255-4, L 258 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-4 ;

**VU** le décret du 14 juin 2022, portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

**VU** la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les démissions de Mme Jocelyne BISTON (12/11/2020), Fabienne BLONDEAU, Elisabeth KOGLER, Michaëlle VILLA (11/12/2021), Alain BAUD (26/07/2022) de leur mandat de conseiller municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal de Sombacour a perdu le tiers de ses membres (soit 5 sièges vacants pour un effectif légal de 15 membres), des élections partielles complémentaires doivent être organisées dans un délai de trois mois à compter de la dernière vacance, afin de compléter le conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats aux élections municipales ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1 :**

Les électeurs de la commune de SOMBACOUR sont convoqués le **dimanche 02 octobre 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 09 octobre 2022** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux ;

**Article 2 :**

Les candidats doivent déposer leurs candidatures pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier, 69 rue de la République à Pontarlier, aux dates et horaires suivants :

**lundi 12, mardi 13, mercredi 14 septembre 2022**  
**9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h**  
**jeudi 15 septembre 2022**  
**9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

Conformément à l'article L 255-3 du Code Électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire cerfa n°14996\*03.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis pour chacun des candidats, soit un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

**Article 3 :**

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier, 69 rue de la République à Pontarlier aux dates et horaires suivants :

**Lundi 03 octobre 2022**  
**9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h**  
**mardi 04 octobre 2022**  
**9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.**

**Article 9 :**

Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10 :**

Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

**Article 11 :**

Toute réclamation, qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement, sera tranchée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12 :**

Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

**Article 13 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Frédéric TOUBIN, maire de la commune de Sombacour, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution. L'arrêté de convocation est publié dans la commune au moins six semaines avant l'élection (art. L.247).

**Article 14 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pontarlier, le 19 août 2022



Nicolas ONIMUS.

**Article 4 :**

Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipales pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 26 août 2022**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 22 septembre 2022**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 08 et le dimanche 11 septembre 2022**, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales, principale et complémentaire, municipales extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 12 septembre 2022) ;
- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31 du code électoral, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 27 septembre 2022).

**Article 5 :**

**Le bureau de vote sera établi à la mairie de Sombacour** ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, **le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures**.

**Article 7 :**

**Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :**

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,**
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.**

**Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.**

**Ces 2 conditions sont cumulatives.**

**Article 8 :**

La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.